



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
18 février 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Deuxième réunion

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion

Note du secrétariat

La première réunion du Comité d'étude des produits chimiques s'est tenue à Genève du 11 au 18 février 2005. Le secrétariat a l'honneur de transmettre à la Conférence des Parties, en annexe à la présente note, le rapport de la réunion.

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

**NATIONS
UNIES**

PIC

UNEP/FAO/RC/CRC.1/28



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
18 février 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Deuxième réunion

Première réunion

Genève, 11-18 février 2005

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion

I. Ouverture de la réunion

1. Créé en application de la décision RC-1/6 adoptée en septembre 2004 par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international lors de sa première réunion, le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, se compose de 31 experts choisis par les gouvernements et nommés sur la base de la répartition géographique déterminée par la Conférence des Parties au cours de cette même réunion.
2. Conformément au paragraphe 13 de la décision susmentionnée et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention, les fonctions et responsabilités du Comité sont de formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation, de formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, des projets de documents d'orientation des décisions appropriés, et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III.
3. La première réunion du Comité a eu lieu du 11 au 18 février 2005 au Centre de conférences de la rue de Varembé, à Genève. Elle a été ouverte le vendredi 11 février à 10 heures par le Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam, M. Niek van der Graaff. Celui-ci a souhaité la bienvenue à tous les participants et a fait observer que le Comité était un élément essentiel pour le fonctionnement de la Convention de Rotterdam. Il a rappelé aux experts qu'ils siégeaient au Comité en tant que membres provisoires, en attendant leur nomination définitive par la Conférence des Parties. Il a également insisté sur le fait qu'ils exerçaient cette activité à titre individuel, de façon indépendante des gouvernements qui les avaient désignés. Il a exprimé l'espoir que le Comité puisse profiter du travail accompli par son prédécesseur, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Il a salué la contribution des organisations non gouvernementales à ce travail et a souhaité que la réunion produise des résultats fructueux.

II. Election du Bureau

4. Lors de la séance d'ouverture, le Comité s'est mis d'accord pour surseoir à l'élection des membres du Bureau jusqu'à ce qu'il ait examiné les questions de procédure et de politique figurant à l'ordre du jour, de façon à pouvoir tenir compte des résultats des débats en la matière dans ses décisions concernant l'élection du Bureau et du Président. En conséquence, il a également décidé que M. van der Graff, en tant que représentant du secrétariat, remplirait les fonctions de Président par intérim jusqu'à l'élection du Bureau.

III. Questions d'organisation

5. Les personnes suivantes ont siégé au Bureau du Comité :

Président :	M. André Mayne (Australie)
Vice-présidents :	M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne) M. Yuriy Kundiev (Ukraine) Mme Norma Ethel Nudelman (Argentine) Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigéria)

Mme Soyombo a également accepté de remplir les fonctions de rapporteur.

6. Les 26 experts suivants ont participé à la réunion : M. Hamoud Darwish Salim Al-Hasani (Oman), M. Leonello Attias (Italie), M. Klaus Berend (Pays-Bas), Mme Mercedes Bolaños (Equateur), Mme Hyacinth Chin Sue (Jamaïque), Mme Kyunghee Choi (République de Corée), Mme Ana Laura Chouhy Gonella (Uruguay), M. Isak Djumaev (Kirghizistan), M. Cesar Koppe Grisolia (Brésil), M. Mohammed Jamal Hajjar (République arabe syrienne), M. Sibbele Hietkamp (Afrique du Sud), Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), Mme Supraanee Impithuksa (Thaïlande), M. Lars Juergensen (Canada), M. Aloys Kamatari (Rwanda), M. Mohamed Ammar Khalifa (Jamahiriya arabe libyenne), M. Yuriy Ilyich Kundiev (Ukraine), M. Halimi Bin Mahmud (Malaisie), M. Ernest Mashimba (République-Unie de Tanzanie), M. André Mayne (Australie), M. Mario Nichelatti (France), Mme Norma Ethel Sbarbati Nudelman (Argentine), M. Magnus Nyström (Finlande), M. John Pwamang (Ghana), M. Ousmane Sow (Sénégal) et Mme Oluronke Ajibike Soyombo (Nigéria).

7. Les pays et organisations d'intégration économique régionale suivants ont envoyé des observateurs : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Commission européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République Dominicaine, Salvador, Suisse et Ukraine.

8. Des représentants des organisations intergouvernementales et organismes spécialisés des Nations Unies suivants ont également assisté à la réunion : Commission économique pour l'Europe, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Organisation mondiale de la santé.

9. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Bayer Crop Science, Chrysotile Association, DuPont Crop Protection, Syngenta Crop Protection AG, FMC Corporation, Indian Chemical Manufacturers Association, NGO Industrial Association et Pesticide Action Network UK.

A. Adoption de l'ordre du jour

10. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.1/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du Bureau.
3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
4. Examen des résultats de la première réunion de la Conférence des Parties.

5. Examen du rôle et du mandat du Comité d'étude des produits chimiques
6. Procédures opérationnelles du Comité d'étude des produits chimiques : procédures de travail et orientations générales transmises par la Conférence des Parties :
 - a) Procédures de travail :
 - i) Processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions;
 - ii) Etablissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - iii) Etablissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses ;
 - iv) Détermination des échanges commerciaux de produits chimiques existants;
 - v) Modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - b) Orientations générales :
 - i) Rédaction et utilisation de résumés ciblés;
 - ii) Informations complémentaires;
 - iii) Polluants;
 - iv) Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam;
7. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam : examen des notifications de mesures de réglementation finales interdisant ou restreignant sévèrement l'utilisation d'un produit chimique :
 - a) Chlordecone;
 - b) Endosulfan;
 - c) Endrine;
 - d) Méthamidophos;
 - e) Bromure de méthyle
 - f) Méthyle parathion
 - g) Phosphamidon;
 - h) 2-naphthylamine;
 - i) 4-aminobiphényle;
 - j) Benzidine;
 - k) Ether dichloro-diméthylique;
 - l) Tétrachlorure de carbone;
 - m) Amiante chrysotile;
 - n) Composés tributyle-étain
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

11. Lors de la séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en session plénière tous les jours de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, et de constituer selon les besoins des groupes de travail à composition non limitée.

12. Le Président par intérim a présenté la note sur un scénario pour la première réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.1/2), dans laquelle étaient énoncés les objectifs globaux et les résultats possibles de cette dernière. Le Comité serait tenu d'élire un Bureau comprenant des représentants de chacune des cinq régions de l'ONU et de choisir un Président et un Rapporteur parmi les membres de ce bureau. Il a été noté que le Président devait être nommé par la Conférence des Parties et qu'en attendant, celui qui serait élu à ce poste exercerait ses fonctions à titre provisoire. Des efforts seraient faits pour que tous les membres du Comité s'entendent sur une définition commune du fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et du rôle ainsi que des responsabilités du Comité. Au cours de cette première réunion, la mission principale du Comité était d'examiner les notifications de mesures de réglementation finales et les documents justificatifs présentés conformément à l'article 5 de la Convention pour 14 produits chimiques candidats. Le secrétariat avait, pour chacun des produits chimiques précités, identifié des spécialistes capables d'assumer, en tant qu'experts principaux, l'orientation des débats dans les groupes de travail et l'établissement d'évaluations préliminaires à présenter en séance plénière. Il a souligné que les groupes de travail auraient une composition non limitée et ne prendraient pas de décisions relatives aux produits chimiques : il reviendrait au Comité de décider s'il fallait ou non recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'un quelconque ou la totalité des produits chimiques étudiés à l'Annexe III de la Convention.

IV. Examen des résultats de la première réunion de la Conférence des Parties

13. Le secrétariat a présenté la note sur les résultats de la première réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/CRC.1/4). Il a fait remarquer que le Comité se pencherait, au titre du point 5 de l'ordre du jour, sur les décisions RC-1/2, RC-1/6 et RC-1/7 concernant respectivement la constitution des régions PIC, la création du Comité et les conflits d'intérêt.

14. Le Comité a pris note des résultats de la première réunion de la Conférence des Parties.

V. Examen du rôle et du mandat du Comité d'étude des produits chimiques

15. Le secrétariat a présenté la note sur l'examen du rôle et du mandat du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.1/3) et a attiré l'attention sur l'annexe à cette note, qui détaille les charges confiées au Comité par la Convention, telles que stipulées dans les articles 5, 6, 7 et 9, ainsi que la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité, conformément aux dispositions des décisions RC-1/6 et RC-1/7 de la Conférence des Parties.

16. Le secrétariat a présenté des exposés sur la Convention de Rotterdam et son fonctionnement, sur l'élaboration et l'utilisation des documents d'orientation des décisions, et sur le rôle du Comité d'étude des produits chimiques.

17. A la suite de ces exposés, les membres ont soulevé un certain nombre de points et de questions initiaux concernant l'étude, la mise à jour, et le perfectionnement des documents d'orientation des décisions; l'échange d'informations relatives à l'éventuelle poursuite de l'utilisation sécuritaire d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé; les suites à donner aux nouvelles notifications concernant des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III de la Convention; la nécessité d'assurer la participation totale et représentative d'observateurs provenant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et la nécessité d'aborder de façon dynamique l'article 9 sur la radiation de produits chimiques de l'annexe III. Les questions soulevées ont été notées pour étude plus approfondie dans le cadre des points de l'ordre du jour correspondants.

VI. Procédures opérationnelles du Comité d'étude des produits chimiques : procédures de travail et orientations générales transmises par la Conférence des Parties

A. Procédures de travail

1. Processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions;

18. Le secrétariat a présenté le document de travail sur le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions (UNEP/FAO/RC/CRC.1/5). Il a laissé entendre que le processus mis en

place dans le cadre de l'application de la procédure PIC provisoire était encore valable et que le Comité pouvait, moyennant quelques retouches, continuer à l'utiliser pour ses travaux. Il a été rappelé au Comité que le document qu'il avait entre les mains était un document de travail que l'on pouvait modifier à la lumière de l'expérience croissante qu'il acquerrait dans le domaine de l'établissement de documents d'orientation des décisions. Il a en outre été souligné que les travaux du Comité se feraient uniquement en anglais. Toutefois, pour garantir une complète transparence, on rédigerait les documents d'orientation des décisions dans les six langues officielles de l'ONU avant de les soumettre au Comité pour examen final.

19. Le Comité a noté que le processus utilisé à cette date produisait de bons résultats et que son succès était en grande partie dû à la disposition des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à travailler entre les sessions. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que le processus était ouvert et transparent. Quelques débats ont eu lieu sur la question de savoir s'il convenait de garder les titres antérieurs des notes explicatives concernant le processus, étant donné qu'ils pouvaient donner la fausse impression que la Convention de Rotterdam approuvait l'interdiction ou la stricte réglementation des produits chimiques visés par les documents d'orientation des décisions. Les membres du Comité se sont mis d'accord sur des libellés reflétant plus fidèlement le texte exact de la Convention.

20. Un membre du Comité a noté l'absence d'un processus de mise en œuvre de l'article 9 sur la radiation de produits chimiques de l'annexe III.

21. Le Comité a adopté le document, tel que modifié, et a convenu de le faire parvenir à la Conférence des Parties. Ce document figure dans l'annexe II au présent rapport.

2. Etablissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

22. Le secrétariat a présenté le document de travail sur l'établissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés (UNEP/FAO/RC/CRC.1/6), en soulignant qu'il s'agissait d'un document en cours d'élaboration. Il a été reconnu que les informations disponibles sur les pesticides pouvaient être différentes de celles qui existaient sur les produits chimiques industriels et qu'à l'avenir, on pourrait éventuellement mettre au point des orientations distinctes pour les deux catégories. A la suite de discussions concernant les informations complémentaires à inclure dans les documents d'orientation, le Comité a constaté la nécessité de revenir sur ce point dans le courant de la session et de l'examiner à la lumière des résultats des délibérations des groupes de travail. On a proposé, et le Comité a accepté, de changer le titre du document de travail en « Document de travail sur l'établissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation conformément à l'article 5 ».

23. Le Comité a adopté le document de travail, tel que modifié, à titre d'orientation et a convenu de l'affiner davantage, si nécessaire, à la lumière de l'expérience future.

3. Etablissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

24. Le secrétariat a présenté le document de travail sur l'établissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/RC/CRC.1/7). Le Comité a décidé que, puisqu'il n'y avait, pour le moment, aucune préparation pesticide extrêmement dangereuse à examiner, il conviendrait de purger le texte du document de travail des références à la procédure PIC provisoire et d'invoquer le sujet lorsqu'une proposition serait soumise au Comité pour examen. En outre, le titre du document de travail a été changé en « Document de travail sur l'établissement des propositions internes et des documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses proposées conformément à l'article 6 ».

25. Le Comité a adopté le document de travail, tel que modifié, à titre d'orientation et a convenu de l'affiner davantage à la lumière de l'expérience future.

4. Détermination des échanges commerciaux de produits chimiques existants

26. Le secrétariat a présenté la note sur les procédures de travail pour la détermination des échanges commerciaux en cours dans le domaine des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/CRC.1/8). Les informations relatives à ces échanges étaient particulièrement difficiles à rassembler et la procédure

présentée dans l'annexe à cette note avait bien marché pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Il était donc recommandé que le Comité l'adopte. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, les participants ont soulevé des questions concernant le commerce illicite ainsi que les procédures applicables aux entreprises industrielles et autres organismes pour ce qui est de la communication des informations précitées. Le Comité a convenu d'accorder une faible priorité aux travaux touchant aux produits chimiques qui ne faisaient pas l'objet d'un commerce, étant donné que l'existence de celui-ci était un critère mais pas un impératif pour l'inscription à l'Annexe III. On a attiré l'attention sur la question de la fiabilité des informations, étant donné les obligations légales dans lesquelles une telle inscription mettait les Parties aux termes de la Convention.

27. Le Comité a convenu d'adopter le processus exposé dans le document sur les procédures de travail pour la détermination du commerce de produits chimiques en cours, et de le transmettre à la Conférence des Parties en priant cette dernière, par la même occasion, d'encourager l'industrie, les organisations non gouvernementales et les Parties à fournir les renseignements voulus. Le document figure dans l'annexe III au présent rapport.

5. Modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses

28. Le secrétariat a présenté le document de travail sur les modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/RC/CRC.1/9). Il a fait observer que ce document était basé sur un cas isolé, la seule expérience que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ait eue en la matière.

29. Le Comité a examiné quelques modes d'utilisation que l'on pourrait prendre pour des abus, à l'instar de l'interprétation erronée des étiquettes ou de l'application en dehors des zones ou des périodes recommandées. Il a été réitéré que le document était destiné à servir d'orientation et devrait être révisé à la lumière de l'expérience future. Il a été proposé que l'on définisse la notion de modes d'utilisation courants comme les pratiques habituelles en usage dans une grande partie de la communauté des utilisateurs.

30. Le Comité a adopté le document de travail, tel que modifié, à titre d'orientation et a convenu de l'affiner davantage à la lumière de l'expérience future.

B. Orientations générales

1. Rédaction et utilisation de résumés ciblés

31. Le secrétariat a présenté la note sur la rédaction et l'utilisation de résumés ciblés (UNEP/FAO/RC/CRC.1/10). Il a fait observer qu'on pouvait envisager de demander aux pays de rédiger de tels résumés lorsque les documents justificatifs qu'ils soumettaient étaient volumineux ou écrits dans une langue autre que l'anglais. Il a également fait observer que l'établissement de résumés ciblés était facultatif. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, le Comité a recommandé que l'orientation relative à l'établissement de ces résumés fasse ressortir le fait qu'ils étaient censés non pas remplacer mais compléter les documents justificatifs. Le Comité a été encouragé à trouver de bons exemples de résumés ciblés, pour référence ultérieure.

32. Le Comité a convenu d'adopter le document de travail sur l'établissement de résumés ciblés, tel qu'amendé durant la discussion, et de le transmettre à la Conférence des Parties en priant cette dernière d'encourager les Parties à rédiger de tels résumés conformément à cette orientation. Le texte du document de travail ainsi modifié figure dans l'annexe IV au présent rapport.

2. Informations complémentaires

33. Le secrétariat a présenté la note sur les informations complémentaires (UNEP/FAO/RC/CRC.1/11) que le Comité utiliserait pour statuer sur l'admissibilité d'une notification de mesure de réglementation finale fondée sur une évaluation des risques effectuée par un autre pays ou par un organisme international. La discussion qui s'est ensuivie a tourné autour de l'étendue des informations à fournir et de la question de savoir si les informations complémentaires étaient nécessaires dans le cas des produits chimiques dont les effets avaient manifestement une portée mondiale, à l'exemple des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'attention des participants a également été attirée sur les difficultés que certains pays pourraient éprouver à fournir toutes les informations demandées.

34. Le secrétariat a fait observer que, telle qu'elle se présentait, la procédure était destinée à être appliquée au cas par cas et qu'elle ne constituait pas un impératif. Aux termes de la Convention, les Parties étaient seulement tenues de notifier l'interdiction ou la restriction de l'usage d'un produit. La

procédure décrite dans le document était censée donner au Comité des indications sur le genre d'informations complémentaires qui seraient utiles pour déterminer si l'évaluation des risques effectuée par le pays se trouvant à l'origine de la notification tenait effectivement compte des conditions qui régnaient dans ce pays, conformément au critère b) iii) de l'annexe II.

35. Le Comité a adopté le document de travail sur les informations complémentaires, étant entendu que son application se ferait au cas par cas et qu'on l'affinerait davantage à la lumière de l'expérience future.

3. Polluants

36. Le secrétariat a présenté la note sur les orientations générales relatives aux polluants (UNEP/FAO/RC/CRC.1/12) en faisant remarquer que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'était heurté à des difficultés considérables dans ce domaine et que, par sa décision INC-7/4, le Comité de négociation intergouvernemental avait, à sa septième session, adopté une politique en matière de polluants.

37. Le Comité a pris note de l'existence de cette politique, étant entendu qu'on reporterait toute discussion supplémentaire sur le sujet jusqu'à ce que le Comité soit saisi d'une notification relative à un polluant.

4. Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam

38. Le secrétariat a présenté la note sur l'évaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/CRC.1/13), faisant remarquer que le document reprenait les définitions pratiques utilisées dans ce domaine par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Il a été souligné que les travaux n'avaient commencé qu'à la cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et qu'ils étaient en cours.

39. Le Comité a convenu d'accepter les orientations générales en tant que document en cours d'élaboration et, à l'avenir, de les modifier selon qu'il serait nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise.

VII. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam : examen des notifications relatives à l'adoption de mesures de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement un produit chimique

40. Le secrétariat a exposé les grandes lignes de la procédure opérationnelle que les groupes de travail suivraient durant cette réunion. Ils étaient censés examiner les notifications ainsi que les documents justificatifs disponibles, confirmer qu'elles répondaient aux exigences de l'annexe I en ce qui concerne les informations fournies, et procéder à une évaluation préliminaire en regard des critères de l'Annexe II. Pour les aider à effectuer cette évaluation, et afin d'assurer la cohérence entre les divers groupes, le secrétariat avait préparé une matrice dont ils devaient se servir pour présenter au Comité le compte rendu de leurs travaux. L'examen d'une notification devait, en principe, aboutir à la conclusion qu'elle remplissait la totalité, une partie ou aucun des critères énumérés dans l'Annexe II à la Convention. Dans chaque cas, le président du groupe de travail était censé, dans son compte-rendu à la plénière, exposer la manière dont la notification avait satisfait aux critères en question, en donnant une brève justification aux fins d'un projet de décision; indiquer quels critères n'avaient pas été remplis et pourquoi; ou donner la raison de l'incertitude éventuelle du groupe concernant la question de savoir si les critères avaient été remplis, en précisant les points litigieux. Les membres du Comité devaient être tout à fait convaincus de la validité des conclusions auxquelles ils étaient arrivés.

41. Les experts suivants ont accepté de prendre la tête des différents groupes de travail : M. Berend pour l'amiante chrysotile, Mme Choi pour la 2-naphthylamine et le 4-aminobiphényle, M. Hajjar pour l'endosulfan et l'endrine, Mme Hitzfeld pour le chlordecone, le tétrachlorure de carbone et le bromure de méthyle, M. Juergensen pour la benzidine et l'éther dichloro-diméthylé, M. Grisolia pour le méthamidophos et le phosphamidon, et M. Halimi pour le méthyle parathion et les composés tributyle-étain.

42. Le secrétariat a observé qu'on avait reçu de nouvelles notifications ou, dans certains cas, des renseignements supplémentaires se rapportant à des produits chimiques que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait déjà étudiés. Le Comité a fait savoir que, compte dûment tenu de ce travail, il n'avait aucun désir de revenir sur des notifications qui avaient déjà été examinées mais

qu'il pouvait néanmoins, si on en avait le temps, examiner ces dernières, étant entendu que la priorité serait accordée à l'examen des nouvelles notifications et informations.

A. Chlordecone

43. Mme Hitzfeld a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont elle avait assuré la coordination conjointement avec M. Nichelatti et dont les autres membres étaient Mme Impithuksa et M. Mayne. Ce groupe avait examiné et analysé les nouvelles notifications concernant le chlordecone que l'on avait reçues de la Suisse et de la Thaïlande. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/14 et 14/Add.2. Le groupe avait confirmé que ces deux notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant toute utilisation du chlordecone en tant que pesticide, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

44. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les deux notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii).

45. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du chlordecone à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

B. Endosulfan

46. M. Hajjar a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Al Hasani, Mme Bolaños, Mme Chin Sue, Mme Chouhy, M. Hietkamp, M. Khalifa, M. Mayne, Mme Nudelman, M. Nyström, M. Pwamang, M. Sow et Mme Soyombo. Ce groupe avait examiné et analysé la nouvelle notification pour l'endosulfan que l'on avait reçue de la Côte d'Ivoire. Celle-ci figurait avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/15 et 15/Add.1-3. Le groupe avait confirmé que ladite notification, qui se rapportait à des mesures de réglementation interdisant toute utilisation de l'endosulfan comme pesticide, satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention. Il avait également constaté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait auparavant examiné des notifications adressées par la Jordanie, les Pays-Bas et la Norvège et avait conclu que la notification donnée par les Pays-Bas remplissait tous les critères de l'Annexe II, contrairement à celles des deux autres pays.

47. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, la nouvelle notification en provenance de la Côte d'Ivoire répondait à ces derniers, à l'exception des critères b) iii), c) i) et c) ii), mais il a noté que les pièces justificatives mentionnées dans la notification n'avaient pas été reçues par le secrétariat. Il a également entériné les conclusions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques disant que la notification donnée par les Pays-Bas était conforme à tous les critères de l'Annexe II et que celles de la Jordanie et de la Norvège n'étaient pas conformes au critère b) iii).

48. Le Comité s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par les Pays-Bas répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

49. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

C. Endrine

50. M. Hajjar a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient de M. Al-Hasani, M. Attias, Mme Choi, M. Halimi et M. Khalifa. Ce groupe avait examiné et analysé les quatre nouvelles notifications concernant l'endrine que l'on avait reçues du Japon, de la République de Corée, de la Roumanie et de la Suisse. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/16 et 16/Add.1-5. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant toute utilisation de l'endrine, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention. Il avait également constaté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait auparavant examiné des notifications envoyées par la Jordanie et le Pérou et avait conclu que la notification envoyée par le Pérou remplissait tous les

critères de l'Annexe II, sauf ceux des paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) tandis que celle de la Jordanie ne satisfaisait pas au critère b) iii).

51. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les quatre notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère c) iv) et, dans le cas de la République de Corée, de la Roumanie et de la Suisse, du critère b) iii).

52. Il a en outre débattu la question de savoir si la notification faite par le Japon répondait au critère b) iii), étant donné qu'on ne pouvait pas, à partir des informations fournies, déterminer avec certitude si elles étaient ou non basées sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à ce pays. Comme indiqué dans les documents justificatifs, l'évaluation des risques avait porté sur la bioaccumulation et la biodégradabilité, ce que certains membres ont considéré comme valable, puisque ces facteurs représentaient des sujets de préoccupation d'ordre mondial. On a toutefois fait observer que les seules études mentionnées dans ces documents étaient des essais préliminaires qui avaient été effectués au Japon dans des conditions de laboratoire et non en milieu réel. On pouvait donc penser qu'il s'agissait d'une évaluation de l'aléa plutôt que des risques.

53. Sur la base de la documentation se trouvant en sa possession, le Comité n'a pas été en mesure de confirmer que la notification donnée par le Japon satisfaisait au critère b) iii).

54. En conséquence, il a conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de l'endrine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

D. Methamidophos

55. M. Grisolia a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient Mme Bolaños, Mme Impithuksa, M. Nichelatti et Mme Nudelman. Ce groupe avait examiné et analysé les cinq nouvelles notifications concernant le methamidophos que l'on avait reçues du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Salvador, du Panama et de la Thaïlande. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/17 et 17/Add.3, 5, et 7. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement certaines préparations à base de methamidophos, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention. Il avait noté que les préparations liquides solubles contenant plus de 600g de methamidophos par litre étaient déjà incluses dans l'Annexe III.

56. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, toutes les notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii), ainsi que des critères c) i) et c) ii) pour le Brésil, le Salvador et le Panama, et b) i) et b) ii) pour la Côte d'Ivoire. Il s'est accordé à dire que l'insuffisance des données fournies par la Côte d'Ivoire avait empêché de déterminer si la notification qu'elle avait présentée satisfaisait ou non aux critères de l'Annexe II. Le groupe de travail s'était en outre demandé à propos de certaines des notifications si elles concernaient effectivement des produits chimiques strictement réglementés au sens de la Convention.

57. Le Comité a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du methamidophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

E. Bromure de méthyle

58. Mme Hitzfeld a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont elle avait assuré la coordination conjointement avec M. Nichelatti et dont les autres membres étaient M. Berend, Mme Bolaños, Mme Chin Sue, Mme Choi, M. Juergensen, M. Mayne, M. Mashimba et M. Pwamang. Ce groupe avait examiné et analysé les trois nouvelles notifications concernant le bromure de méthyle que l'on avait reçues des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suisse. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/18 et 18/Add.1-4. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement le bromure de méthyle, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

59. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations

disponibles au moment de l'examen, les trois notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii) pour la République de Corée et la Suisse.

60. Dans le cas de la Suisse, la mesure de réglementation finale était basée sur des données provenant d'évaluations effectuées dans le cadre du Protocole de Montréal. Certains experts s'inquiétaient de l'utilisation de données de ce genre, qui ne tenaient pas nécessairement compte des circonstances propres à la Partie adoptant la mesure (critère b) iii)). D'autres étaient d'avis que l'effet des substances appauvrissant la couche d'ozone était un sujet de préoccupation d'ordre mondial qui ne nécessitait pas d'évaluations nationales individuelles.

61. Le Comité s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par les Pays-Bas répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

62. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

F. Méthyle parathion

63. M. Halimi a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient Mme Chouhy, M. Grisolia, M. Kamatari, M. Mayne, Mme Nudelman et Mme Soyombo. Ce groupe avait examiné et analysé les sept nouvelles notifications concernant le méthyle parathion que l'on avait reçues du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Salvador, de la Communauté européenne, de la Gambie, du Japon et du Panama. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/19 et 19/Add.1, 3, 4, 5, 7 et 9. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement le méthyle parathion, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

64. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les sept notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii) pour le Brésil, la Gambie et le Japon, des critères b) iii), c) i) et c) ii) pour le Salvador et le Panama, et des critères b) i), b) ii), b) iii), c) i), et c) ii) pour la Côte d'Ivoire.

65. Il s'est accordé à dire que l'insuffisance des données fournies par la Côte d'Ivoire, le Salvador et le Panama avait empêché de déterminer si les notifications qu'ils avaient envoyées satisfaisaient ou non aux critères de l'Annexe II.

66. Le Comité s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par la Communauté européenne répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

67. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du méthyle parathion à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

G. Phosphamidon

68. M. Grisolia a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient Mme Bolaños, Mme Impithuksa, M. Nichelatti et Mme Nudelman. Ce groupe avait examiné et analysé les cinq nouvelles notifications concernant le phosphamidon que l'on avait reçues du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Japon, du Panama et de la Thaïlande. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/20 et 20/Add.1, 3, et 6. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement le phosphamidon, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

69. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les cinq notifications étudiées répondaient à ces derniers à l'exception des critères b) i), b) ii) et b) iii) pour la Côte d'Ivoire et le Japon, et des critères b) ii) et b) iii) pour le Brésil, le Panama et la Thaïlande. Il s'est accordé à dire que l'insuffisance des données fournies par la Côte d'Ivoire avait empêché de déterminer si la notification qu'elle avait présentée satisfaisait ou non aux critères de l'Annexe II.

70. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du phosphamidon à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

H. 2-naphthylamine

71. Mme Choi a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont elle avait assuré la coordination et dont l'autre membre était M. Berend. Ce groupe avait examiné et analysé les trois nouvelles notifications concernant la 2-naphthylamine que l'on avait reçues du Japon, de la Lettonie et de la République de Corée. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/21 et 21/Add.1-4. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement la 2-naphthylamine, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

72. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les trois notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii).

73. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de la 2-naphthylamine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

I. 4-aminobiphényle

74. Mme Choi a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont elle avait assuré la coordination et dont l'autre membre était M. Berend. Ce groupe avait examiné et analysé les trois nouvelles notifications concernant le 4-aminobiphényle que l'on avait reçues du Japon, de la Lettonie et de la République de Corée. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/22 et 22/Add.1-4. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement le 4-aminobiphényle, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

75. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il a convenu que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les trois notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii).

76. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription du 4-aminobiphényle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

J. Benzidine

77. M. Juergensen a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Attias, Mme Bolaños, Mme Choi, M. Djumaev, M. Mashimba, M. Pwamang et M. Sow. Ce groupe avait examiné et analysé les six nouvelles notifications concernant la benzidine que l'on avait reçues du Canada, de l'Inde, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie et de la République de Corée. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/23 et 23/Add.1, 2, 5, 6 et 7. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement la benzidine, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

78. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'Annexe II. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, toutes les notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception des critères b) i), b) ii) et b) iii) pour l'Inde, la Jordanie et la Lettonie, et du critère b) iii) pour le Japon et la République de Corée.

79. Le Comité a soulevé la question du traitement à accorder aux notifications qui couvraient non seulement une substance mais aussi les sels et esters dérivés. On a expliqué la manière dont on s'y était autrefois pris avec les notifications de ce genre. Il a été noté qu'il incombait à la Partie qui présentait la notification de donner tous les éclaircissements nécessaires sur les substances concernées. On a relevé que la benzidine se trouvait dans une situation similaire. Le Président a rappelé que cette question revêtirait certes une importance cruciale quand arriverait le moment d'élaborer un document d'orientation des décisions mais qu'elle ne portait pas à conséquence durant la phase initiale de détermination de la conformité avec les critères des Annexes I et II. De même, lors de l'élaboration

d'un document d'orientation des décisions, il importait de faire une distinction selon que la substance faisant l'objet d'une notification était utilisée comme pesticide ou comme produit chimique industriel.

80. Le Comité s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par le Canada répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

81. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, proposer l'inscription de la benzidine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

K. Ether dichloro-diméthyle

82. M. Juergensen a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Attias, Mme Choi, M. Djumaev et M. Mashimba. Ce groupe avait examiné et analysé les trois nouvelles notifications concernant l'éther dichloro-diméthyle que l'on avait reçues du Canada, du Japon et de la République de Corée. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/24 et 24/Add.1-4. Le groupe avait confirmé que ces notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement l'éther dichloro-diméthyle, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

83. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'annexe II. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les trois notifications considérées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii) pour le Japon et la République de Corée. Le Comité n'a pas pu établir l'existence d'un commerce international en cours.

84. Il s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par le Canada répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

85. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription de l'éther dichloro-diméthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

L. Tétrachlorure de carbone

86. Mme Hitzfeld a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont elle avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Attias, Mme Bolaños, Mme Choi, M. Djumaev, M. Hietkamp, Mme Impithuksa, M. Juergensen, M. Mashimba, M. Nichelatti, M. Pwamang, M. Sow et Mme Soyombo. Ce groupe avait examiné et analysé les cinq nouvelles notifications concernant le tétrachlorure de carbone que l'on avait reçues du Canada, de la Lettonie, de la République de Corée, de la Suisse et de la Thaïlande. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/25 et 25/Add.1, 2, 3, 5, et 6. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement le tétrachlorure de carbone, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention.

87. Prenant en considération les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Etant donné que le tétrachlorure de carbone avait fait l'objet de notifications aussi bien en tant que pesticide qu'en tant que produit chimique industriel, on a séparé les résultats en deux catégories. Le Canada, la Suisse et la Thaïlande avaient envoyé des notifications se rapportant à l'utilisation du tétrachlorure de carbone comme pesticide. Le groupe de travail avait établi que ces notifications répondaient aux critères de l'annexe II, à l'exception de celui du paragraphe b) iii) pour la Suisse et la Thaïlande, et de ceux des paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) pour le Canada. Des notifications se rapportant à l'utilisation du tétrachlorure de carbone comme produit chimique industriel avaient également été reçues du Canada, de la Lettonie, de la République de Corée et de la Suisse. Le groupe de travail avait établi qu'elles répondaient aussi aux critères de l'annexe II, à l'exception de ceux des paragraphes b) i), ii) et iii) pour la Lettonie et de celui du paragraphe b) iii) pour la Suisse et la République de Corée.

88. Le Comité a convenu que seule la notification appartenant à la catégorie produit chimique industriel adressée par le Canada répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

89. Il a, en conséquence, conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription du tétrachlorure de carbone à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

M. Amiante chrysotile

90. M. Berend a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les autres membres étaient M. Attias, Mme Choi, Mme Chouhy, M. Djumaev, M. Hietkamp, Mme Hitzfeld, M. Juergensen, M. Kundiev, M. Mashimba, M. Mayne, M. Nyström, M. Sow et Mme Soyombo. Ce groupe avait examiné et analysé les trois nouvelles notifications concernant l'amiante chrysotile que l'on avait reçues de l'Australie, de la Lettonie et de la Suisse. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/26 et 26/Add.1, 4, 5 et 6. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement l'amiante chrysotile, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention. Il a noté que, comme l'exposaient en détail les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/26 et 26/Add.2 et 3, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait déjà examiné et analysé des notifications adressées par le Chili et la Communauté européenne et les avait trouvées conformes aux critères des annexes I et II.

91. Prenant en compte les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés énoncés dans l'annexe II. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les nouvelles notifications précitées répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii) pour la Lettonie et la Suisse. Il a également entériné les conclusions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques disant que les deux notifications que le Chili et la Communauté européenne avaient envoyées auparavant remplissaient tous les critères d'inscription à l'annexe III.

92. Il a convenu que les notifications adressées par l'Australie, le Chili et la Communauté européenne répondaient à tous les critères de l'Annexe II à la Convention et que, comme prévu dans le paragraphe 11 de la décision RC-1/13 sur les mesures transitoires à prendre lorsqu'une des notifications émanait d'un Etat participant, il pouvait procéder à un examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions.

93. Prenant sa décision, le Comité a souligné que, conformément à son mandat, il entreprendrait un examen des notifications dont il était saisi et n'effectuerait pas d'évaluation scientifique approfondie utilisant des informations provenant de toutes les sources pertinentes, dont les autres Parties. Il a en outre fait remarquer que le rôle d'un document d'orientation des décisions était d'aider les gouvernements à prendre des décisions en connaissance de cause sur le produit chimique considéré.

94. Il a, en conséquence, décidé de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'amiante chrysotile à l'annexe III.

95. Il a par la suite pris note des préoccupations exprimées par deux experts au sujet du fait qu'il avait pris cette décision sans attendre l'évaluation supplémentaire des produits susceptibles de remplacer les fibres d'amiante chrysotile, que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) devait entreprendre en septembre 2005. Le Comité a convenu qu'au cas où les conclusions de cette étude seraient disponibles lors de sa deuxième réunion, on en tiendrait compte durant l'établissement de la version définitive du document d'orientation des décisions.

96. Un expert a fait remarquer qu'un des problèmes de l'évaluation des risques liés à l'amiante chrysotile dans les conditions d'utilisation courantes résidait dans le fait que la plupart des observations faites par les pays et des preuves scientifiques disponibles se rapportaient à des fibres mélangées d'amiante amphibole et chrysotile. Il a ajouté qu'il faudrait se pencher sur la question des fibres mélangées et des mélanges de substances dangereuses dans le contexte plus large des autres produits chimiques et que le problème pourrait également se poser dans le cas des mélanges de métaux tels que les alliages. A propos de ces derniers, si on prenait des mesures de réglementation visant un métal particulier, la question se poserait de savoir si elles s'appliquaient aussi aux alliages en contenant, puisque ceux-ci n'étaient pas considérés comme des composés. Il a été noté que la question nécessiterait probablement un débat substantiel à l'avenir.

97. Par ailleurs, un expert et un observateur ont exprimé leur malaise face aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5, en particulier celle stipulant que la recommandation à la Conférence des Parties au sujet de l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III se ferait après examen des notifications selon les critères de l'annexe II, car cette disposition cantonnait l'examen aux informations fournies par les Parties dont émanaient les notifications. De plus, certains experts se sont déclarés préoccupés par le fait que le document d'orientation des décisions pourrait ne pas contenir toutes les informations qui, à leur avis, pourraient être disponibles à d'autres endroits pour aider les autorités nationales désignées à décider en connaissance de cause.

98. Un groupe de rédaction ayant à sa tête M. Mayne et M. Berend en tant qu'experts principaux a été constitué dans le but d'établir un document d'orientation des décisions pour l'amiante chrysotile. La liste des membres de ce groupe figure dans la section C de l'annexe I au présent rapport.

99. Le président dudit groupe de rédaction a ensuite présenté la décision concernant le produit chimique précité, le pourquoi de cette décision et le calendrier d'élaboration du document d'orientation des décisions. Il a fait remarquer que la justification suivait le modèle que le Comité avait approuvé durant la réunion en cours. Il a réaffirmé qu'à la date prévue, c'est-à-dire le 17 juillet 2005, on distribuerait le projet de document d'orientation des décisions à un très large public afin d'assurer une transparence maximale. Tous les membres du Comité et tous les observateurs qui le souhaitaient auraient alors l'occasion de faire part de leurs observations relatives au document.

100. Au cours du débat qui s'est ensuivi, un expert a réitéré son souci d'assurer la prise en considération des résultats de l'atelier de l'OMS sur les produits de remplacement de l'amiante chrysotile lors de l'établissement de la version finale du document d'orientation des décisions. Le Comité s'est entendu sur le fait que le groupe de rédaction tiendrait compte des résultats de cette étude au cas où ils seraient mis à la disposition du Comité à sa prochaine réunion.

101. En ce qui concerne la justification, le Comité a convenu de mentionner dans le texte que les trois notifications envoyées par l'Australie, le Chili et la Communauté européenne tenaient compte, entre autres références, des informations contenues dans le document de l'OMS/PISSC sur les critères d'hygiène du milieu, N° 203 (PISSC 1998).

102. Le Comité a adopté la justification, la décision et le calendrier de travail se rapportant à l'amiante chrysotile, tels que modifiés, pour soumission à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Ils figurent dans l'annexe I au présent rapport.

N. Composés tributyle-étain

103. M. Halimi a présenté les résultats des délibérations du groupe de travail dont il avait assuré la coordination et dont les membres étaient Mme Chouhy, M. Hietkamp, M. Kamatari, M. Mayne, Mme Nudelman et Mme Soyombo. Ce groupe avait examiné et analysé les deux nouvelles notifications concernant les composés tributyle-étain que l'on avait reçues du Japon et de la République de Corée. Ces notifications figuraient avec les pièces justificatives correspondantes dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.1/27 et 27/Add.1-4. Le groupe avait confirmé que lesdites notifications, qui se rapportaient à des mesures de réglementation interdisant ou réglementant strictement les composés tributyle-étain, satisfaisaient aux exigences en matière d'informations de l'Annexe I à la Convention. Il avait également constaté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait auparavant examiné une notification envoyée par la Communauté européenne et avait conclu qu'elle remplissait tous les critères de l'annexe II.

104. Prenant en considération les travaux du groupe, le Comité s'est penché sur la conformité avec les critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il s'est accordé à dire que, sur la base des informations disponibles au moment de l'examen, les notifications dont il était question répondaient à ces derniers, à l'exception du critère b) iii) pour le Japon et la République de Corée.

105. Il a noté que les trois notifications concernaient des composés tributyle-étain différents, que le seul produit qu'elles eussent en commun était un oxyde tributyle-étain. Le Comité a confirmé que seuls les produits chimiques communs à au moins deux notifications répondaient aux critères de l'annexe II et pouvaient être recommandés pour inscription à l'annexe III.

106. Il s'est accordé à dire que seule la notification envoyée par la Communauté européenne répondait à tous les critères de l'Annexe II à la Convention.

107. En conséquence, il a conclu que l'on ne pouvait pas, pour l'instant, recommander l'inscription du tributyle-étain à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

VIII. Questions diverses

A. Orientations à l'intention du Comité

1. Evaluation des risques

108. Le Comité a constaté que bon nombre des nouvelles notifications relatives à des produits chimiques candidats ne répondaient pas aux critères de l'annexe II, en particulier le critère b) iii)

concernant les mesures de réglementation prises sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres au pays notificateur. Souvent, les notifications comprenaient une évaluation de l'aléa mais les informations sur l'exposition réelle ou attendue dans les conditions d'utilisation courantes manquaient. Le Comité s'est accordé à reconnaître qu'il était, de ce fait, nécessaire de fournir aux pays des orientations supplémentaires sur la manière de documenter ou d'expliquer le volet exposition de l'évaluation des risques.

109. Un groupe de travail a été constitué pour déterminer le genre d'information à inclure dans l'évaluation de l'exposition. Le groupe s'est, sur ce plan, inspiré des orientations relatives à l'évaluation des risques que le secrétariat avait élaborées et qui se trouvaient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/13, ainsi que des orientations générales relatives aux informations complémentaires qui se trouvaient dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/11. Il a préparé un document que l'on élaborerait plus avant au cours de la période intersessions pour soumission au Comité à sa prochaine réunion.

110. Il a également été noté que, dans le cas des interdictions préventives, notamment celles qui étaient décrétées en raison de la toxicité intrinsèque d'un produit (par exemple, une substance cancérigène sans seuil d'exposition), l'évaluation de l'exposition devait nécessairement inclure une évaluation de l'exposition attendue ou anticipée; toutefois, on n'était pas sûr que les pays sachent exactement comment effectuer de telles évaluations et établir les rapports correspondants.

111. Un groupe de travail a été constitué pour examiner la façon de déterminer si les critères b) i) sur l'obtention des données par des méthodes scientifiquement reconnues et b) ii) sur l'analyse et la corroboration de ces données selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus avaient été remplis. Le groupe a été prié de rédiger des orientations visant à lever l'ambiguïté et à améliorer la cohérence lorsqu'on se réfère à ces critères dans le cadre de l'analyse des notifications, étant donné que des préoccupations avaient été manifestées à propos de la provenance des informations incluses dans ces dernières. Ces données apparaissaient d'habitude dans les sections 1.8, 2.3 et 2.4 des notifications. Le groupe a identifié quatre principes que l'on a affinés de façon plus poussée au cours de discussions en plénière, en l'occurrence les suivants :

- a) Si aucune donnée n'était fournie, on considérerait que les critères n'étaient pas remplis;
- b) Si des données étaient fournies mais qu'elles n'étaient pas référencées, on considérerait que les critères n'étaient pas remplis;
- c) Si des données étaient fournies et qu'elles étaient référencées dans la notification ou dans la documentation justificative, on considérerait que les critères pouvaient être remplis, sous réserve que les données et références considérées fussent acceptables;
- d) Si les références existaient mais qu'aucune donnée n'était fournie, on considérerait que les critères pouvaient être remplis, sous réserve que les références en question fussent acceptables;

112. Le groupe a fait savoir qu'au nombre des sources internationalement reconnues, on comptait l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OMS, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et le PNUE, ainsi que les documents d'orientation. On examinerait les informations provenant de sources régionales et nationales, en particulier les informations relatives à l'exposition, au cas par cas. Le groupe a suggéré au secrétariat d'assurer la disponibilité de traductions anglaises des informations présentées lorsqu'on ne savait pas exactement si l'étude avait été menée conformément aux pratiques internationalement reconnues. Le Comité a reconnu que la détermination des cas dans lesquels les critères b) i) et b) ii) de l'annexe II étaient remplis, telle qu'on l'a présentée ci-dessus, était uniquement destinée à orienter le Comité et pourrait être modifiée à la lumière de l'expérience acquise.

113. Le Comité a convenu que le président du groupe de travail apurerait, en consultation avec le secrétariat, les résultats des délibérations du groupe pour soumission au Comité à sa prochaine réunion.

2. Matrices et orientations connexes pour les groupes de travail intersessions sur les produits chimiques candidats

114. Pour aider le Comité à mener à bien ses travaux intersessions sur les produits chimiques candidats, les membres ont décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner, de retoucher et de perfectionner la matrice élaborée par le secrétariat à l'intention des groupes de travail pour la présentation des résultats de leurs travaux au Comité.

115. Dans leur compte-rendu à la plénière sur les résultats obtenus, les co-présidents et le rapporteur ont passé en revue les délibérations du groupe et ont présenté la matrice, avec les modifications et les

améliorations apportées par le groupe, et les orientations connexes. Ils ont expliqué que les orientations n'abordaient pas l'analyse de la conformité des notifications aux exigences de l'annexe I, étant donné que cette opération était considérée comme relativement simple.

116. Le Comité a fait observer que le document présenté par le groupe de travail était un document de travail et devrait être utilisé au cas par cas. Il a été souligné qu'on modifierait et améliorerait les matrices et les orientations au fil du temps, selon qu'il serait nécessaire, en se servant de l'expérience procurée par l'usage de ces documents. Le Comité a signalé la possibilité que certains experts éprouvent des difficultés à utiliser le logiciel Excel dont on s'était servi pour créer les matrices.

117. Le Comité a décidé de faire un essai et de porter les problèmes relatifs à l'utilisation des matrices et des orientations à l'attention du Comité, à sa deuxième réunion.

B. Questions opérationnelles

1. Justifications relatives à des notifications individuelles jugées conformes aux critères de l'annexe II

118. Le Comité a convenu que, lorsqu'une notification satisfaisait aux critères de l'annexe II mais n'était pas, au moment considéré, appuyée par une deuxième notification, on élaborerait une justification décrivant la manière dont les informations fournies et la documentation justificative répondaient à ces critères. Celle-ci ne devait pas se confondre avec la justification élaborée par un groupe de rédaction pour appuyer une recommandation relative à l'inscription d'un produit à l'annexe III.

119. Le Comité a adopté une matrice pour l'établissement de tels documents et a procédé à l'élaboration de justifications pour ses conclusions concernant cinq produits chimiques - benzidine, éther dichloro-diméthyle, tétrachlorure de carbone, bromure de méthyle et méthyle parathion – qui avaient fait l'objet d'une ou plusieurs notifications répondant à tous les critères de l'annexe II. Les justifications, telles qu'amendées par le Comité, sont présentées dans l'Annexe V et la matrice dans l'Annexe VI au présent rapport.

2. Notifications jugées non conformes aux critères de l'annexe II

120. Le Comité a convenu que les notifications jugées non conformes à l'ensemble des critères de l'annexe II ne seraient pas portées une nouvelle fois devant le Comité à moins que les Parties qui les présentaient ne fournissent des renseignements différents ou supplémentaires.

121. Eu égard aux préoccupations exprimées par les experts au sujet du fait qu'aucune des notifications envoyées par des pays en développement n'avait été jugée conforme à tous les critères de l'annexe II, du moins à ce qu'on avait vu durant la session en cours, une discussion s'est engagée sur la manière d'améliorer la procédure pour permettre à plus de notifications provenant de ces pays d'être acceptées. Selon une suggestion, on pourrait faire savoir aux pays concernés s'il leur fallait remanier intégralement leur notification ou s'il leur suffisait de fournir des informations supplémentaires, auquel cas on pourrait leur indiquer avec précision ce dont on avait besoin. On a fait remarquer que les conclusions de la première réunion du Comité, que l'on mettrait à la disposition de toutes les Parties, donneraient des orientations aux Parties dont les notifications avaient été rejetées. La documentation de cette réunion constituerait une ressource qui serait utile au secrétariat dans ses futures relations avec ces Parties. En outre, le secrétariat pourrait aider les experts à fournir des orientations aux autres pays de leur région – en particulier ceux qui n'étaient pas représentés au Comité – et à partager les résultats de leurs travaux au sein de ce dernier.

3. Mesures visant à améliorer l'efficacité des travaux intersessions : établissement des priorités et délais

122. Afin d'améliorer l'efficacité lors des futures réunions du Comité, il a été proposé que le secrétariat, en collaboration avec le Bureau, entreprenne un examen préliminaire des notifications de mesures de réglementation finales soumises conformément à l'article 5. Là où les notifications semblaient satisfaire aux exigences de la Convention, on créerait, avant la réunion du Comité, des groupes de travail intersessions, conformément à la procédure convenue pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions. Aucun groupe de travail intersessions ne serait créé dans les cas où les notifications semblaient ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences de la Convention. On mettrait les notifications pour tous les produits chimiques candidats et les documents justificatifs étayant ces dernières à la disposition du Comité. Le but serait d'aider à assurer que les notifications qui faisaient

l'objet de travaux préliminaires étaient celles sur lesquelles on disposait d'informations suffisantes pour déterminer si elles répondaient aux critères de l'Annexe II.

123. Pour dissiper les appréhensions qu'ils pourraient avoir au sujet du processus de pré-sélection, le secrétariat a assuré aux experts que celui-ci serait mis en œuvre en consultation avec le Bureau.

124. Le Comité a convenu de confier au secrétariat la tâche d'élaborer, pour examen par le Comité à sa prochaine réunion, un document présentant une procédure envisageable pour le traitement des notifications. Le Comité pourrait, lors de l'examen de ce document, tenir compte de l'expérience acquise par le secrétariat, travaillant en collaboration avec le Bureau, durant la période intersessions.

125. Le Comité a en outre recommandé que le secrétariat fixe des dates limites de présentation des dossiers qui laissent suffisamment de temps avant les réunions pour permettre aux informations d'être convenablement examinées, étant entendu que celles qui étaient soumises après ces dates ne seraient pas prises en compte.

C. Questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties

126. Le Comité a convenu que les questions suivantes, qui ont été soulevées au cours de ses délibérations dans le cadre de cette première réunion, devraient être portées à l'attention de la Conférence des Parties :

a) Exigences en matière d'évaluation des risques des différents organismes internationaux : le Comité a observé que certaines des notifications de mesures de réglementation finales concernant le bromure de méthyle et le tétrachlorure de carbone qu'il avait examinées au cours de sa première réunion étaient basées sur des décisions ou évaluations établies au titre du Protocole de Montréal. Il avait également examiné des notifications de mesures de réglementation de l'endrine, une substance assujettie à la Convention de Stockholm. Le Comité a décidé de demander conseil à la Conférence des Parties sur la question de savoir si, compte tenu du critère b) iii) de l'Annexe II à la Convention de Rotterdam, les Parties pouvaient utiliser les évaluations de l'aléa ou des risques effectuées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm sans avoir à entreprendre des évaluations nationales supplémentaires tenant compte des circonstances qui leur étaient propres. Le Comité a également décidé de demander au secrétariat d'obtenir des secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement des éclaircissements sur ces accords, en particulier les principes et procédures scientifiques d'évaluation de l'aléa ou des risques et les recouvrements éventuels des dispositions relatives au commerce ainsi que l'étendue de ces derniers, s'ils existent.

b) Confusion possible entre dénominations commerciales et marques : un observateur a fait remarquer que, bien que les processus adoptés par le Comité fussent pratiques et appropriés, il était nécessaire, lors de l'élaboration des documents d'orientation des décisions de clarifier la différence entre dénomination commerciale et marque de fabrique. On l'a encouragé à soulever ce point à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;

c) Orientation sur la signification du terme « strictement réglementé » : dans le cas de certaines notifications de mesures de réglementation finales, les groupes de travail ont douté que l'appellation de « produit chimique strictement réglementé » s'appliquât, étant donné qu'on ne disposait pas de suffisamment d'informations pour évaluer clairement la réduction réelle ou attendue de l'utilisation du produit considéré par suite de la mesure de réglementation concernée. Un expert a fait observer que le mandat du Comité, tel que présenté dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/3, ne s'étendait pas à la vérification de la conformité avec ladite définition car ce point ne faisait pas partie des critères explicitement énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Le Comité a recommandé que la Conférence des Parties envisage d'encourager les Parties soumettant une notification à décrire clairement les effets réels ou attendus de la mesure de réglementation adoptée sur l'utilisation du produit chimique visé, afin de faciliter l'évaluation de la conformité au critère c) i) de l'Annexe II de la Convention.

d) Informations supplémentaires : lors de l'examen de produits chimiques individuels, l'idée d'inclure des informations provenant d'une grande variété de sources, notamment des informations sur la poursuite de l'utilisation sécuritaire d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé, a suscité un certain intérêt. Le Président a fait savoir que le mandat du Comité l'obligeait à s'en tenir à l'examen des informations fournies par les pays notificateurs conformément à l'article 5. Il a en outre été rappelé que le Comité devait se cantonner aux informations qui étaient disponibles au moment de l'adoption de la mesure de réglementation et qui en étaient la raison. Les informations collectées ultérieurement ne pouvaient pas être prises en considération pour la détermination de la conformité aux exigences des Annexes I et II. Certains experts ont exprimé le sentiment que le champ d'application des documents d'orientation des décisions ne devrait pas être limité aux informations fournies par les

Parties se trouvant à l'origine des notifications mais étendu aux autres informations pertinentes. Un expert a par ailleurs exprimé son souci d'avoir un processus de mise à jour et de perfectionnement des documents d'orientation des décisions, particulièrement à la lumière des nouvelles notifications portant sur un produit chimique déjà inscrit à l'Annexe III.

D. Organisation d'ateliers régionaux

127. Le Comité a noté avec satisfaction la proposition de l'expert argentin d'organiser en Amérique latine, avec l'aide du secrétariat, un atelier destiné à informer les pays de la région des résultats des travaux du Comité. On tiendrait des discussions régionales pour déterminer la date et le lieu de l'atelier. Le Comité a pris note de l'offre faite par l'expert brésilien d'accueillir l'atelier à Brasilia.

E. Date de la prochaine réunion du Comité

128. Le Comité a convenu de tenir sa prochaine réunion vers le début de l'année 2006, à une date que l'on déterminerait ultérieurement.

IX. Adoption du rapport

129. Le Comité a adopté son rapport, qui a été établi à partir du projet de rapport figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.1/L.1 distribué au cours de la réunion, tel que modifié, étant entendu que la rédaction de la version finale du rapport serait confiée au rapporteur en consultation avec le secrétariat.

130. Suite à l'adoption du rapport, M. Mayne a informé le Comité que ses engagements professionnels l'empêchaient de continuer à assurer la présidence du Comité et qu'il était, de ce fait, au regret de devoir présenter sa démission. Le groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats a désigné Mme Hitzfeld pour le représenter au sein du Bureau. Le Comité a convenu que Mme Hitzfeld exercerait les fonctions de Présidente du Comité jusqu'à la fin de sa prochaine réunion. Il a également été convenu que le Comité pourrait souhaiter nommer à sa suite un Président issu d'un pays en développement.

X. Clôture de la réunion

131. Après l'échange des remerciements d'usage, la réunion a été déclarée close le vendredi 18 février 2005 à 11 h 30

Annexe I

Justification, décision et plan de travail pour l'amiante chrysotile

A. **Justification de la recommandation tendant à ce que l'amiante chrysotile (N° CAS 12001-29-5) soit soumise à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et qu'un groupe de rédaction intersessions soit mis en place pour établir un projet de document d'orientation des décisions**

1. Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales prises, d'une part, par la Communauté européenne pour interdire et, d'autre part, par le Canada et le Chili pour réglementer strictement l'amiante chrysotile, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par ces Parties, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé humaine. Les mesures prises par la Communauté européenne étaient fondées sur une évaluation des risques effectuée par un comité scientifique indépendant. Les conclusions de cette évaluation étaient que l'amiante chrysotile était cancérigène pour les êtres humains et qu'il n'existait pas de seuil d'exposition en dessous de laquelle l'amiante ne présentait pas de risques cancérigènes. Les mesures prises par le Chili étaient fondées sur une étude des effets de l'amiante chrysotile sur la santé, sur l'évaluation de l'exposition professionnelle à ce produit, et sur le fait qu'il n'y avait pas de seuil pour ses effets cancérigènes. Les mesures prises par l'Australie étaient fondées sur des évaluations des risques pour la santé humaine effectuées au niveau fédéral et à celui des Etats. Ces évaluations s'étaient concentrées sur les risques pour la santé des travailleurs, pour la santé publique et pour l'environnement associés aux utilisations et applications courantes de l'amiante chrysotile. L'Australie avait noté que l'amiante chrysotile était classée comme oncogène reconnu et que l'exposition entraînait chez l'homme un risque excessif d'asbestose, de cancer du poumon et de mésothéliome. Entre autres références, les notifications adressées par l'Australie, le Chili et la Communauté européenne mentionnaient le document sur les critères d'hygiène du milieu N° 203 (PISSC 1998).

2. Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été effectué conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. La documentation disponible faisait également apparaître que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés, menées à bien en tenant compte des circonstances propres à la Communauté européenne, au Chili et au Canada.

3. Le Comité a conclu que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie produit chimique industriel. Il a noté que ces mesures conduiraient à une diminution considérable des quantités et des utilisations d'amiante chrysotile, ainsi que des risques pour la santé humaine, en Australie, au Chili et dans la Communauté européenne.

4. Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides de l'amiante chrysotile. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général car les effets sur la santé humaine de l'exposition à l'amiante chrysotile concernaient tous les pays où celle-ci était utilisée. Sur la base des informations fournies aux membres du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations pertinentes, le Comité a conclu que l'amiante chrysotile faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

5. Le Comité a noté que les mesures de réglementation finales n'avaient pas été prises en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel de l'amiante chrysotile.

6. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que les notifications de mesures de réglementation finales émanant de l'Australie, du Chili et de la Communauté européenne satisfaisaient aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Il a

recommandé que l'amiante chrysotile soit inscrite à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam en tant que produit chimique industriel.

B. Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention,

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finales émanant de l'Australie, du Chili et de la Communauté européenne répondent aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé/Programme international sur la sécurité des substances chimiques entreprendront en septembre 2005 une évaluation supplémentaire des produits de remplacement de l'amiante chrysotile qui pourrait entrer en ligne de compte lors de l'élaboration du document d'orientation des décisions,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

C. Plan de travail du groupe de rédaction intersessions

La composition du groupe de rédaction est la suivante :

Président : M. Berend (Pays-Bas)

Coprésident : M. Mayne (Australie)

Membres : M. Al-Hasani (Oman), Mme Bolaños (Equateur), Mme Chin Sue (Jamaïque), Mme Choi (République de Corée), M. Djumaev (Kirghizistan), M. Grisolia (Brésil), M. Hajjar (République arabe syrienne), Mme Impithuksa (Thaïlande), M. Juergensen (Canada), M. Kundiev (Ukraine), M. Mashimba (République-Unie de Tanzanie), Mme Nudelman (Argentine) et M. Pwamang (Ghana).

Le groupe s'est mis d'accord sur le plan de travail suivant :

Tâche	Responsables	Délai
Elaborer une « proposition interne » relative à l'amiante chrysotile sur la base des informations disponibles à la première réunion du Comité.	Président Coprésident	15 avril 2005
Envoyer par courrier électronique le projet de « proposition interne » aux membres du groupe.	Président Coprésident	15 avril 2005
Réponses.	Tous les membres du groupe de rédaction	16 mai 2005
Mettre à jour la « proposition interne » en se basant sur les observations faites par les membres du groupe.	Président Coprésident	17 juin 2005
Communiquer la proposition interne révisée aux membres du groupe pour observations supplémentaires.	Président	17 juin 2005
Réponses.	Tous les membres du groupe de rédaction	1 juillet 2005
Envoyer par courrier électronique la « proposition interne » révisée au Comité et aux observateurs, y compris toutes les Parties, les Etats participants, les ONG et les organisations intergouvernementales, pour observations.	Président Coprésident	17 juillet 2005
Réponses.	Tous les membres du Comité et les observateurs	15 août 2005
Elaborer un document d'orientation des décisions à partir des observations faites par le Comité et les observateurs.	Président Coprésident	15 septembre 2005

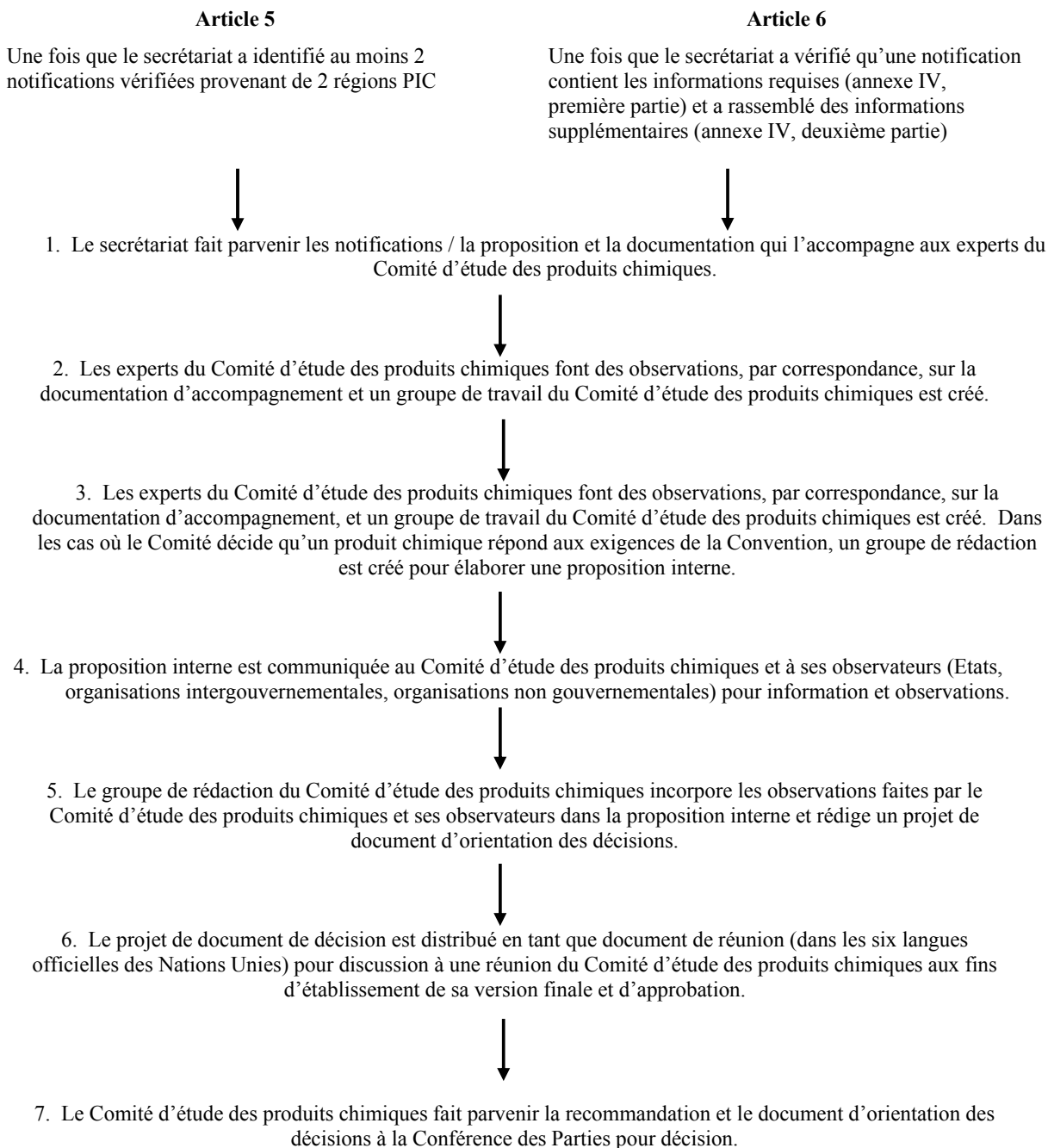
Envoyer par courrier électronique le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe pour observations.	Président Coprésident	15 septembre 2005
Réponses.	Tous les membres du groupe de rédaction	7 octobre 2005
Etablir la version définitive du document d'orientation des décisions en se basant sur les observations faites par le groupe et résumer ces dernières sous forme de tableau.	Président Coprésident	14 octobre 2005
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions et le résumé des observations au secrétariat.	Président Coprésident	14 octobre 2005
Réunion du Comité d'étude des produits chimiques.		Février 2006

Annexe II

Processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions et notes explicatives correspondantes

A: Processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions

Ordinogramme



B· Notes explicatives concernant le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions

1· Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de stricte réglementation conformément à l'article 5

Le secrétariat transmet aux membres du Comité d'étude des produits chimiques les notifications dont on a établi la conformité avec les exigences en matière d'informations de l'annexe I et les documents justificatifs pertinents fournis par les Parties à l'origine des notifications (comme stipulé dans l'annexe I et l'annexe II)

Avant de pouvoir élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques doit trouver que la notification concernée et les pièces justificatives correspondantes satisfont aux exigences de la Convention.

(1)* Là où les informations fournies ont été jugées suffisantes, le secrétariat transmet les notifications considérées et les pièces justificatives correspondantes aux experts du Comité d'étude des produits chimiques (2) pour un premier tour d'observations. On crée alors un groupe de travail du Comité d'étude des produits chimiques.

(3) Le groupe de travail incorpore, selon qu'il convient, les observations faites par les experts, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix.

Le groupe de travail présente les notifications et les documents justificatifs qui les accompagnent au Comité d'étude des produits chimiques, avec le résumé tabulaire des observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut recommander l'inscription du produit chimique concerné à l'Annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on met en place un groupe de rédaction. Celui-ci élabore une proposition interne qu'il distribue au sein du groupe de rédaction pour observations. Une version révisée de la proposition interne est alors établie.

La proposition interne est ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations doivent être adressées au secrétariat, qui se charge de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

(5) Le groupe de rédaction incorpore les observations faites par le Comité d'étude des produits chimiques et ses observateurs dans la proposition interne et rédige un projet de document d'orientation des décisions.

(6) On distribue ce projet de document d'orientation des décisions (et le tableau des observations) à titre de documents de réunion (en six langues) pour discussion à une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins d'établissement de sa version finale et d'approbation.

(7) Le Comité d'étude des produits chimiques fait parvenir la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs avant la réunion de la Conférence des Parties devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'Annexe III, un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'annexe II et le résumé tabulaire des observations reçues à l'étape (4) ainsi que de la façon dont elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme

2. Documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses proposées conformément à l'article 6

La proposition et les documents justificatifs qui les accompagnent seront transmis par le secrétariat aux membres du Comité d'étude des produits chimiques sur la base des informations contenues dans la proposition et des renseignements supplémentaires qu'il aura réunis conformément à la deuxième partie de l'Annexe IV.

Avant de pouvoir élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité d'étude des produits chimiques doit trouver que la proposition satisfait aux exigences de la Convention.

(1)* Lorsque les informations fournies dans la proposition sont jugées suffisantes, le secrétariat collecte les renseignements mentionnés dans la deuxième partie de l'Annexe IV auprès des autorités nationales désignées et des organisations non gouvernementales et transmet la proposition avec les pièces justificatives correspondantes aux experts du Comité d'étude des produits chimiques (2) pour un premier tour d'observations. On crée un groupe de travail du Comité d'étude des produits chimiques.

(3) Le groupe de travail incorpore, selon qu'il convient, les observations faites par les experts, en indiquant celles qui ont été retenues et celles qui ne l'ont pas été ainsi que les raisons de ce choix.

Le groupe de travail présente la proposition et les documents justificatifs qui les accompagnent au Comité d'étude des produits chimiques, avec le résumé tabulaire des observations. Le Comité d'étude des produits chimiques décidera s'il faut recommander l'inscription de la préparation pesticide concernée à l'Annexe III de la Convention. S'il décide de recommander son inscription, on met en place un groupe de rédaction. Celui-ci établit une proposition interne qu'il distribue au sein du groupe pour observations. Une version révisée de la proposition interne est alors établie.

La proposition interne est ensuite communiquée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Toutes les observations doivent être adressées au secrétariat, qui se charge de les résumer sous forme de tableau pour examen par le groupe de rédaction.

(5) Le groupe de rédaction incorpore les observations faites par le Comité d'étude des produits chimiques et ses observateurs dans la proposition interne et rédige un projet de document d'orientation des décisions.

(6) On distribue ce projet de document d'orientation des décisions (et le tableau des observations) à titre de documents de réunion (en six langues) pour discussion à une réunion du Comité d'étude des produits chimiques aux fins d'établissement de sa version finale et d'approbation.

(7) Le Comité d'étude des produits chimiques fait parvenir la recommandation et le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties pour décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs avant la réunion de la Conférence des Parties devrait inclure le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques relative à l'inscription à l'Annexe III, un résumé des délibérations du Comité d'étude des produits chimiques comprenant une justification basée sur les critères énoncés dans l'Annexe II, et le résumé tabulaire des observations reçues à l'étape (4) ainsi que de la façon dont elles ont été traitées.

Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont encouragés à assurer la coordination régionale des travaux de rédaction et de présentation d'observations.

* Les numéros renvoient aux étapes correspondantes dans l'ordinogramme

Annexe III

Processus d'établissement de la preuve d'un commerce en cours

1. Le processus visant à déterminer si un produit chimique donné est ou non en train de faire l'objet d'un commerce international doit être aussi simple et pragmatique que possible afin de ne pas compliquer inutilement le processus d'établissement des documents d'orientation des décisions.

2. La solution la plus simple consisterait à faire inclure des informations sur le commerce (importation/exportation) dans les notifications de mesures de réglementation soumises par les pays. Là où aucune information sur les importations et exportations n'est fournie, il sera nécessaire de procéder à un suivi spécifique auprès des associations de producteurs et des autorités nationales désignées d'autres pays.

3. A la réception d'au moins deux notifications provenant de régions PIC différentes, le secrétariat pourrait commencer à collecter simultanément auprès de toutes les sources disponibles des renseignements sur le commerce éventuel du produit considéré, de la façon suivante :

a) Dans le cas des pays notificateurs, les orientations relatives au remplissage du formulaire de notification devraient, dans un premier temps, les sensibiliser à l'importance d'y inclure des informations sur leurs importations et exportations. Ensuite, on les informerait, dans la lettre qu'on leur enverrait pour vérifier la complétude de leur notification de mesure de réglementation finale, qu'une fois qu'on recevrait une deuxième notification émanant d'une autre région PIC, on leur demanderait de fournir, si possible des renseignements sur les points suivants :

i) S'ils produisaient le produit chimique considéré et, dans l'affirmative, s'ils continuaient à en exporter;

ii) La dernière fois qu'ils en avaient importé;

b) On demanderait à l'association de producteurs concernée (pesticide ou produit chimique industriel) de répondre à la question de savoir si le produit considéré était fabriqué dans le pays et s'il faisait l'objet d'un commerce. On considérerait une réponse affirmative comme une preuve de l'existence d'un commerce. Au cas où la réponse serait négative, un suivi spécifique s'imposerait.

c) On pourrait également lancer un appel à fournir des renseignements sur la poursuite de l'utilisation, l'importation et l'exportation du produit considéré sur le site web de la Convention de Rotterdam ou dans les circulaires PIC à chaque fois qu'on recevrait deux notifications vérifiées provenant de deux régions PIC différentes. Cela permettrait en outre aux organisations non gouvernementales et autres de fournir des informations sur la poursuite de la production, de l'utilisation ou du commerce de ce produit.

4. On ferait parvenir au Comité, pour examen, les preuves de l'existence d'un commerce international du produit chimique considéré ainsi que les notifications vérifiées de mesures de réglementation finales et les documents justificatifs soumis par les pays notificateurs.

Annexe IV

Document de travail sur l'établissement et l'utilisation de résumés ciblés

A. Finalité des résumés ciblés

1. Les résumés ciblés sont des outils importants permettant de faciliter le travail du Comité d'étude des produits chimiques lors de l'examen des notifications de mesures de réglementation finales concernant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés candidats à l'inscription à l'Annexe III de la Convention.
2. Les résumés ciblés sont censés récapituler les notifications de mesures de réglementation finales tout en veillant à fournir suffisamment de détails pour permettre une présentation claire des bases de ces mesures. Ils devraient montrer la manière dont ces notifications répondent aux critères de l'Annexe II en fournissant un condensé des décisions et conclusions principales avec des renvois aux documents associés.
3. Les autorités nationales désignées sont invitées à soumettre, dans la documentation justificative fournie au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, des résumés ciblés des informations utilisées à l'appui des mesures de réglementation. Le Comité utilise de tels résumés, dont la présentation reste facultative, dans l'intention non pas de créer une nouvelle obligation pour les autorités nationales désignées mais de se faciliter le travail. Les résumés ciblés peuvent aussi aider les autorités nationales désignées à établir une notification de mesure de réglementation finale pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés.
4. La présentation et le contenu des résumés ciblés sont variables. Ils devraient essentiellement porter sur les informations prises en compte par un gouvernement à l'appui de sa mesure de réglementation finale. Certains documents en circulation, qui ont été produits et publiés par des gouvernements, constitueraient des résumés ciblés convenables. Les résumés ciblés doivent être aussi informatifs et brefs que possible; en fonction de la nature de la notification, leur longueur peut se situer aux alentours de 10 pages. Dans les cas où la documentation justificative n'est pas disponible en anglais, le résumé ciblé serait la partie de cette dernière qu'on traduirait dans cette langue. Il convient toutefois de noter qu'il n'est pas destiné à remplacer ladite documentation et qu'il faut donc continuer à fournir cette dernière.

B. Plan général ou principaux titres à inclure

1. Introduction

5. Cette section devrait comporter une brève déclaration ou un résumé de la mesure de réglementation finale et des raisons qui ont poussé à son adoption (par exemple, préoccupations relatives à la santé des travailleurs, à l'environnement). Elle peut inclure :
 - a) Les événements qui ont conduit à l'adoption de la mesure;
 - b) L'importance de la mesure (par exemple, une seule utilisation ou plusieurs, niveau ou degré d'exposition);
 - c) Le cas échéant, un aperçu du système réglementaire du pays notificateur;
 - d) La portée de la mesure de réglementation; Une description précise des produits chimiques visés.

2. Evaluation des risques

6. Cette section devrait contenir des preuves, si on en possède, montrant qu'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres au pays notificateur a eu lieu. Elle devrait confirmer que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II ont été remplis. Elle peut inclure :

- a) Les principaux résultats de l'évaluation des risques au niveau national;
- b) Une liste des principaux rapports d'enquêtes consultés, avec leur brève description
- c) Des références à des études nationales (par exemple, études toxicologiques ou écotoxicologiques);
- d) Un résumé de l'exposition humaine réelle ou potentielle et/ou du devenir écologique.

C Réduction des risques et pertinence pour les autres États

7. Cette section devrait contenir des preuves que la mesure de contrôle est pertinente pour les autres États. Elle peut inclure :

- a) Des évaluations de la consommation ou des importations/exportations de produits chimiques au moment de l'adoption de la mesure de réglementation et, si possible, des informations sur le commerce;
- b) Des informations sur la pertinence de la mesure de contrôle pour les autres États, en l'occurrence, ceux où règnent des conditions d'utilisation similaires;
- c) Des observations sur les utilisations typiques et, le cas échéant, sur les usages abusifs du produit considéré dans le pays notificateur.

D. Exemple type de résumé ciblé monocrotophos

1 Introduction

1. Cette section devrait comporter une brève déclaration ou un résumé de la mesure de réglementation finale et des raisons qui ont poussé à son adoption (par exemple, préoccupations relatives à la santé des travailleurs, à l'environnement). Elle peut inclure :

- a) Les événements qui ont conduit à l'adoption de la mesure :

L'homologation de l'ensemble des produits contenant du monocrotophos a été retirée par suite d'une étude menée par la National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals (NRA), le service australien d'homologation des produits chimiques agricoles et vétérinaires, et ses organismes consultatifs.

- b) Exposition :

En Australie, l'homologation du monocrotophos a été annulée le 9 décembre 1999 par la NRA. Cette décision annule les homologations et autres autorisations se rapportant à ce produit et met fin aux importations. Les utilisations du monocrotophos seront progressivement abandonnées sur une période d'un an pour permettre l'épuisement des stocks existants. Cette décision a été considérée comme l'option la moins dangereuse pour éliminer les stocks existants étant donnés les risques associés au rappel, à l'entreposage et à l'élimination de ce produit. Elle laisse également aux utilisateurs le temps de passer à d'autres pesticides. Il est prévu que la vente en gros cesserait le 30 juin 2000 et la vente au détail le 31 décembre 2000, et que le retrait des niveaux minimums recommandés se ferait le 30 juin 2002.

- c) Le cas échéant, un aperçu du système réglementaire du pays notificateur;

La NRA est un organisme de droit public indépendant chargé de réglementer les produits chimiques agricoles et vétérinaires. Son "Existing Chemicals Review Programme" (ECRP - programme d'examen des produits chimiques existants) scrute de façon systématique les produits chimiques agricoles et vétérinaires homologués antérieurement pour vérifier s'ils satisfont encore aux normes d'homologation en vigueur. Le choix des produits chimiques à

examiner se fait selon des critères prédéterminés accessibles au public. Les conclusions de cet examen sont tirées d'informations provenant de diverses sources : dossiers techniques et informations soumis lors de la demande d'homologation, renseignements fournis par les membres du public, questionnaires envoyés aux principaux utilisateurs/groupements industriels et aux organisations gouvernementales, et recherches documentaires, entre autres.

- d) Portée de la mesure de réglementation : description précise des produits chimiques visés.

L'Australie a annulé l'homologation de tous les produits contenant du monocrotophos, en donnant un délai d'un an, qui se termine le 30 juin 2002 pour la suppression progressive de leur utilisation et la liquidation des stocks existants. Il est prévu de retirer les niveaux minimums recommandés le 30 juin 2002.

2. Evaluation des risques

2. Cette section devrait contenir des preuves, si on en possède, montrant qu'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres au pays notificateur a eu lieu. Elle devrait confirmer que les critères du paragraphe b) de l'Annexe II ont été remplis. Elle peut inclure :

- a) Les principaux résultats de l'évaluation des risques au niveau national;

L'évaluation des risques effectuée en Australie a pris en compte la toxicologie et la santé publique, la santé et la sécurité des travailleurs, l'impact sur l'environnement, l'impact sur le commerce et la disponibilité de solutions de rechange présentant de moindres dangers. L'étude a conclu que la poursuite de l'utilisation du monocrotophos ferait courir des risques inacceptables aux travailleurs, à la nature, en particulier les espèces aviaires et aquatiques, et au commerce. En ce qui concerne l'environnement, le problème est surtout l'exposition d'espèces non visées. Le monocrotophos est extrêmement toxique pour les oiseaux, tant par exposition orale aiguë que par exposition alimentaire sub-aiguë. On a déterminé qu'il a été soit la cause, soit un très important facteur de mortalité dans un grand nombre d'incidents de décès en masse d'oiseaux qui ont touché un large éventail d'espèces. Même lorsqu'on appliquait en suivant les instructions portées sur l'étiquette, il constituait un grave danger pour les oiseaux. Le monocrotophos est également très toxique pour les invertébrés aquatiques. Le risque pour la santé humaine se trouve dans le fait que le monocrotophos inhibe fortement la cholinestérase et peut avoir des effets toxiques aigus sur les manipulateurs et les travailleurs. Des études en laboratoire effectuées sur des rats et des lapins ont montré qu'il a des effets toxiques sur les mères et provoque des problèmes de croissance chez leurs petits (nanisme), mais qu'il est peu tératogène, à faibles doses.

- b) Une liste des principaux rapports d'enquêtes consultés, avec leur brève description

FAO/WHO, 1995. Pesticide Residues in Food – 1995 evaluations. Part II – Toxicological and Environmental. Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); WHO Geneva WHO/PCS/96.48.

FAO/WHO, 1993. Pesticide Residues in Food – 1993; Report, Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); FAO Plant Production and Protection Paper 122.

FAO/WHO, 1995. Pesticide Residues in Food – 1995; Report, Joint Meeting on Pesticide Residues (JMPR); FAO Plant Production and Protection Paper 133.

WHO/PCS/96.3. World Health Organization, IPCS, Geneva.

USEPA, 1985. Guidance for the re-registration of manufacturing use and certain end use pesticide products containing monocrotophos. USEPA, Washington, D.C. (Sept. 1985).

USEPA, 1985. Pesticide fact sheet No 72: Monocrotophos. USEPA, Washington D.C.

- c) Des références à des études nationales (par exemple, études toxicologiques ou écotoxicologiques)

The NRA review of monocrotophos, January 2000. NRA Review Series 00.1. National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals (<http://www.nra.gov.au/chemrev/chemrev.shtml>).

National Registration Authority for Agricultural and Veterinary Chemicals (NRA) Board Resolution 793, Action 99-77a, 9 December, 1999.

- d) Un résumé de l'exposition humaine réelle ou potentielle et/ou du devenir écologique.

Evaluation de l'exposition humaine

Grand public : On a considéré que le seul mode d'exposition intéressant le grand public était l'alimentation. Une estimation de la dose de monocrotophos ingérée a été obtenue à partir de l'Australian Market Basket Survey. Cette estimation est basée sur les quantités de résidus de monocrotophos mesurées au cours d'enquêtes sur les denrées alimentaires plutôt que sur l'hypothèse d'une limite maximale de résidus (LMR). En 1994, la dose ingérée par le groupe affichant la plus forte consommation de résidus de monocrotophos, à savoir les enfants de deux ans, a été évaluée à 7,2 ng/kg p.c./j, ce qui représente moins de 3 % de la dose journalière admissible (DJA).

Travailleurs : Conformément aux pratiques internationalement acceptées, l'évaluation des risques professionnels a été réalisée à partir de la caractérisation de l'aléa et de l'évaluation de l'exposition des travailleurs. Cette dernière a pris en compte les activités de mélange, de chargement et d'application intervenant dans l'utilisation de ce pesticide. Cependant, comme l'exposition des travailleurs au cours de ces activités n'avait pas été mesurée, on s'est servi du modèle UKPOEM (United Kingdom Prediction Operator Exposure Model) pour évaluer l'exposition, à partir de laquelle on a défini, dans la mesure du possible, des marges de sécurité en cas d'exposition pour les conditions d'utilisation australiennes.

Les conclusions de l'évaluation des risques professionnels ont été les suivantes :

- Même si on éliminait l'exposition liée aux opérations de mélange/chargement, l'application de monocrotophos sur les fruits et légumes au moyen de pulvérisateurs à jet d'air à volume élevé fait courir des risques importants et inacceptables aux ouvriers.
- L'épandage de monocrotophos par pulvérisateur à rampe à bas volume ou à volume élevé sur les fleurs, les tomates, les haricots verts et le maïs n'est pas toléré car les risques sont inacceptables.
- Le traitement par pulvérisation au sol de cultures occupant quelques acres n'est pas toléré car les risques sont inacceptables.
- La pulvérisation aérienne est la seule méthode d'application tolérée en raison de l'exposition comparativement minime que les utilisateurs sont susceptibles de subir.

Evaluation de l'exposition environnementale

L'évaluation chiffrée des risques pour l'environnement réalisée en Australie à l'aide d'une méthodologie standard montre que l'utilisation de monocrotophos faisait courir d'importants risques aux oiseaux lorsque les pulvérisations atteignaient leurs sources de nourriture. Le risque pour les invertébrés aquatiques sensibles du fait de la dérive des nuages de pulvérisation était également élevé pour tous les taux d'épandage aérien, sauf dans le cas des applications au pulvérisateur à rampe au taux de 140 g c.a./ha, où le risque était modéré lorsque des mesures adéquates de réduction de la dérive étaient en place. Le risque pour les abeilles et autres insectes non visés était élevé. En cas de pluie dans les jours qui suivent le traitement, le ruissellement pouvait également faire courir un risque important aux organismes aquatiques.

3 Réduction des risques et pertinence pour les autres Etats

3. Cette section devrait contenir des preuves que la mesure de réglementation est pertinente pour les autres Etats. Elle peut inclure :

a) Des évaluations de la consommation ou des importations/exportations de produits chimiques au moment de l'adoption de la mesure de réglementation et, si possible, des informations sur le commerce

Pas d'informations

b) Pertinence de la mesure de contrôle pour les autres pays, en l'occurrence, ceux où règnent des conditions d'utilisation similaires

Il faudrait que tous les pays envisagent de réglementer l'utilisation du monocrotophos, en raison du risque important associé à tous les modes d'application et, en particulier, à la pulvérisation au sol de ce pesticide, même lorsque des procédures rigoureuses de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont mises en œuvre. L'étude australienne a cerné les risques pour les utilisateurs, le commerce et l'environnement et, en particulier les espèces aviaires et aquatiques.

Solutions de remplacement : On considère que les solutions de remplacement proposées ci-après présentent des risques plus faibles pour les travailleurs et l'environnement. La classification des risques utilisée par l'OMS est proposée comme outil pour l'examen des risques comparés. Cette classification s'applique aux composants actifs. Le risque réel dépend de la formulation.

Modérément dangereux : chlorpyrifos, diazinon; diméthoate; fénitrothion

Faiblement dangereux : azaméthiphos; malathion.

c) Des observations sur les utilisations typiques et, le cas échéant, sur les usages abusifs du produit considéré dans le pays notificateur

Les utilisations typiques et tolérées du monocrotophos étaient les suivantes : Traitement par pulvérisation aérienne des bananes, des pommes de terre, et des cultures occupant quelques acres, dont celles de tabac, de céréales, de blé, d'oléagineux, et de coton; traitement au moyen de pulvérisateurs à jet d'air à volume élevé des fruits et légumes; traitement au moyen de pulvérisateurs à rampe à bas volume ou volume élevé des fleurs, des tomates, des haricots verts et du maïs; traitement par pulvérisation au sol des cultures occupant quelques acres. Après l'étude effectuée par la NRA, la pulvérisation aérienne a été la seule méthode d'application tolérée en raison de l'exposition comparativement minime que les utilisateurs sont susceptibles de subir.

Annexe V

Justifications des conclusions du Comité pour les notifications jugées conformes aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

A. Notification pour le bromure de méthyle (N^o CAS 74-83-9) émanant des Pays-Bas

1. Lors de l'examen des notifications de la mesure de réglementation finale prise par les Pays-Bas pour strictement réglementer le bromure de méthyle, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement. Le plus grand risque pour la santé provient de l'exposition aiguë. Les symptômes d'empoisonnement peuvent se manifester à retardement. Des cas d'empoisonnement mortels sont résultés d'expositions à des concentrations relativement élevées (à partir de 33 000 mg/m³ ou 8 600 ppm) de vapeurs de bromure de méthyle. Des cas d'empoisonnement non mortels sont résultés d'expositions à de faibles concentrations situées entre 390 et 1 950 mg/m³. Les organes affectés sont le système nerveux, les poumons, les muqueuses nasales, les reins, les yeux et la peau. Le bromure de méthyle est une substance qui appauvrit la couche d'ozone et est très toxique pour les organismes aquatiques. De plus, on a montré que, utilisé comme nématicide, il pouvait polluer les eaux de surface et s'infiltrer jusqu'aux eaux souterraines.

2. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré et tenant compte des circonstances propres aux Pays-Bas.

3. L'évaluation des risques effectuée par les Pays-Bas était axée sur le comportement et les effets du bromure de méthyle dans l'air, les eaux souterraines et les eaux de surface. Elle a pris en compte des données sur le potentiel de destruction de l'ozone, sur le potentiel de lessivage, et sur les effets écotoxicologiques comme, par exemple, la toxicité pour les poissons, du bromure de méthyle. Le potentiel de destruction de l'ozone du bromure de méthyle par rapport au CFC-13 était d'environ 0,6. La concentration estimée dans les eaux souterraines se montait approximativement à 100 µg/l en partant de l'hypothèse d'une demi-vie dans le sol d'environ 15 jours et d'une constante de sorption d'environ 2,5 l/kg. Les concentrations mesurées dans les eaux de surface ont été d'environ 9 mg/l, ce qui laissait prévoir un risque très élevé pour les poissons. Le Comité a convenu que l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques satisfaisait au critère de prise en compte des circonstances propres aux Pays-Bas. Par contre, en ce qui concerne l'appauvrissement de la couche d'ozone en tant que sujet de préoccupation mondiale, le Comité a noté que la pertinence, du point de vue de l'évaluation des risques, des circonstances propres au pays devait être discutée de façon plus approfondie et que l'orientation de la Conférence des Parties était nécessaire.

4. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription du bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a noté que la mesure avait conduit à une diminution des quantités des produits chimiques utilisés dans la Partie ayant présenté la notification. Les utilisations antérieures en tant que nématicide étaient interdites depuis 1992 et seule l'utilisation comme fumigant à l'intérieur d'espaces hermétiques était encore homologuée. L'utilisation de bromure de méthyle dans l'agriculture avait considérablement baissé en raison de la décision d'interdire l'emploi de cette substance pour la fumigation du sol. En conséquence, les émissions atmosphériques et dans les eaux souterraines et superficielles avaient été réduites au minimum. Ainsi, le risque pour la santé humaine ou l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.

5. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général car le bromure de méthyle présentait des risques pour la santé humaine et l'environnement et ses effets avaient des répercussions mondiales (le bromure de méthyle est une substance soumise au Protocole de Montréal). Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que le bromure de méthyle faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

6. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel du bromure de méthyle.

7. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant des Pays-Bas satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'Annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

B. Notification concernant le méthyle parathion (N^o CAS 298-00-0) émanant de la Communauté européenne

8. Lors de l'examen de la notification de la mesure de réglementation finale prise par le Pays-Bas pour interdire le méthyle parathion, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine, en particulier celle des travailleurs, et l'environnement, en particulier les organismes non visés.

9. Dans les deux cas, le principal risque était lié aux effets toxiques de la substance résultant de son action inhibitrice sur la cholinestérase.

10. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré et tenant compte des circonstances propres à la Communauté européenne. L'évaluation des risques des utilisations pesticides du méthyle parathion a conclu que, sur la base des résultats de plusieurs modèles d'exposition, le méthyle parathion présentait des risques inacceptables pour les travailleurs et les organismes non visés (insectes, oiseaux, organismes aquatiques et mammifères) en raison de ses effets toxiques aigus et chroniques.

11. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription du méthyle parathion à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie pesticide. Il a noté que la mesure avait conduit à une réduction des quantités des produits chimiques utilisés dans la Partie ayant présenté la notification puisque celle-ci avait interdit toutes les utilisations en tant que produit de protection des végétaux. Ainsi, le risque pour la santé humaine et l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.

12. Il n'y avait aucune indication d'utilisations industrielles pesticides du méthyle parathion. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général car il était probable que des problèmes similaires se produiraient dans d'autres pays, en particulier les pays en développement. Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que le méthyle parathion faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

13. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel du méthyle parathion.

14. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant de la Communauté européenne satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

C. Notification concernant la benzidine (N^o CAS 92-87-5) et le dichlorhydrate de benzidine (N^o CAS 531 85-1) émanant du Canada

15. Lors de l'examen de la notification de la mesure de réglementation finale prise par le Canada pour strictement réglementer la benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine. Le Canada avait conclu que la benzidine était un oncogène sans seuil d'exposition pour les êtres humains. Le dichlorhydrate de benzidine était également pris en compte parce qu'il pouvait se dissocier en benzidine et en eau.

16. De manière générale, la benzidine est utilisée comme intermédiaire dans la fabrication de colorants et de pigments et, en très petites quantités, pour des applications spécialisées en laboratoire ainsi que pour la recherche et développement. Du fait que la benzidine est un produit toxique sans seuil d'exposition, on pense qu'il y a des chances qu'elle ait des effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition.

17. Les données utilisées dans l'évaluation des risques canadienne avaient été déterminées en évaluant des dossiers d'enquêtes existants (United States Agency for Toxic Substances and Disease Registry, United States Environmental Protection Agency et Centre international de recherche sur le cancer) et des informations tirées de textes de référence publiés et de documents repérés au moyen de recherches dans diverses bases de données en ligne (base de données sur les substances dangereuses, registre des effets toxiques de substances chimiques, système intégré d'information sur les risques, etc.). Les études d'origine avaient toutes fait l'objet d'une évaluation critique par le Canada. Bien que les niveaux au moment de l'adoption de la mesure de réglementation ne menaçaient pas la santé humaine, la mesure a été mise en place à titre de précaution pour protéger la santé des Canadiens. Cette démarche cadre avec l'objectif de réduire l'exposition aux oncogènes sans seuil d'exposition à chaque fois que c'est possible et dispense de la nécessité de fixer de façon arbitraire un niveau de risque *de minimis*.

18. A partir de ce qui précède, le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés et tenant compte des circonstances propres au Canada.

19. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de la benzidine et du dichlorhydrate de benzidine à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie produit chimique industriel. Etant donné que cette mesure préventive permettait d'éviter les futures expositions, le Comité a noté qu'elle conduirait à une réduction des quantités des produits chimiques utilisés dans la Partie ayant présenté la notification. Ainsi, le risque pour la santé humaine ou l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.

20. Au Canada, l'utilisation de la benzidine et du dichlorhydrate de benzidine est sévèrement réglementée et n'est permise que pour de très petites quantités destinées à des applications spécialisées en laboratoire et pour la recherche et développement. Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides de la benzidine. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée puisque la benzidine était un oncogène sans seuil d'exposition et que les conditions d'exposition pouvaient s'appliquer à la majorité des pays. Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que la benzidine faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

21. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel de la benzidine.

22. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

D. Notification concernant l'éther dichloro-diméthylrique (N^o CAS 542-88-1) émanant du Canada

23. Lors de l'examen de la notification de la mesure de réglementation finale prise par le Canada pour interdire l'éther dichloro-diméthylrique, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger la santé humaine. Le Canada avait conclu que l'éther dichloro-diméthylrique était un oncogène sans seuil d'exposition pour les êtres humains.

24. De manière générale, l'éther dichloro-diméthylrique s'utilise principalement dans la synthèse de plastiques et de résine échangeuses d'ions. Du fait que l'éther dichloro-diméthylrique est un produit toxique sans seuil d'exposition, on pense qu'il y a des chances qu'elle ait des effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition.

25. Les données utilisées dans l'évaluation des risques canadienne avaient été déterminées en évaluant des dossiers d'enquêtes existants (United States Agency for Toxic Substances and Disease Registry et United States Environmental Protection Agency) et des informations tirées de textes de référence publiés et de documents repérés au moyen de recherches dans diverses bases de données en ligne (base de données sur les substances dangereuses, registre des effets toxiques de substances chimiques, système intégré d'information sur les risques, etc.). Les études d'origine avaient toutes fait l'objet d'une évaluation critique par le Canada. Bien que les niveaux au moment de l'adoption de la mesure de réglementation ne menaçaient pas la santé humaine, la mesure a été mise en place à titre de précaution pour protéger la santé des Canadiens. Cette démarche cadre avec l'objectif de réduire l'exposition aux oncogènes sans seuil d'exposition à chaque fois que c'est possible et dispense de la nécessité d'établir de façon arbitraire un niveau de risque *de minimis*.

26. A partir de ce qui précède, le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés et tenant compte des circonstances propres au Canada.

27. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de l'éther dichloro-diméthylrique à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie produit chimique industriel. Etant donné que cette mesure préventive permettrait d'éviter les futures expositions, le Comité a noté qu'elle conduirait à une réduction des quantités des produits chimiques utilisés dans la Partie ayant présenté la notification. Ainsi, le risque pour la santé humaine ou l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.

28. L'utilisation de l'éther dichloro-diméthylrique est interdite au Canada, sauf en laboratoire, pour la recherche scientifique et en tant qu'étalon d'analyse. Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides de l'éther dichloro-diméthylrique. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée puisque l'éther dichloro-diméthylrique était un oncogène sans seuil d'exposition et que les conditions d'exposition pouvaient s'appliquer à la majorité des pays. Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité n'a pas été en mesure de conclure que l'éther dichloro-diméthylrique faisait actuellement l'objet d'un commerce international, mais la réalisation de cette condition n'était pas exigée par l'annexe II.

29. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel de l'éther dichloro-diméthylrique.

30. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

E. Notification concernant le tétrachlorure de carbone (N^o CAS 56-23-5) émanant du Canada

31. Lors de l'examen de la notification de la mesure de réglementation finale prise par le Canada pour strictement réglementer le tétrachlorure de carbone, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger l'environnement. La raison essentielle de cette mesure était la conclusion à laquelle le Canada était parvenu, que le tétrachlorure de carbone pouvait appauvrir la couche d'ozone et, ainsi, présenter indirectement des dangers, par l'intermédiaire du milieu. L'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique conduit à un accroissement de l'intensité des rayons UV-B qui atteignent la surface de la Terre. Ces rayons peuvent perturber d'importants processus biologiques et affecter la qualité de l'air. Pour les êtres humains, la plus importante de leurs conséquences est l'accroissement des cas de cancer de la peau, mais ils peuvent aussi causer des dommages oculaires et affaiblir le système immunitaire. Dans l'Arctique canadien, les niveaux de rayonnement UV peuvent augmenter considérablement d'une saison à l'autre à cause du trou créé dans la couche d'ozone par les substances comme le tétrachlorure de carbone, qui appauvrissent cette dernière.

32. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. De plus, l'évaluation avait été basée sur une évaluation des données scientifiques tenant compte des circonstances propres au Canada. La documentation justificative (rapport d'évaluation du PNUE) montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques reconnues, et que leur examen s'était effectué conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. D'autres documents justificatifs faisaient également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré et tenant compte des conditions d'exposition existant au Canada.

33. En tant que produit chimique industriel, le tétrachlorure de carbone était principalement utilisé dans la synthèse du chlorofluorométhane (produit intermédiaire) ainsi que, à une plus petite échelle, dans les extincteurs, détachants, produits pharmaceutiques, peintures et solvants. En tant que pesticide, on l'utilisait comme fumigant pour la désinsectisation des céréales et vêtements entreposés en magasin.

34. La mesure de réglementation adoptée par le Canada interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, l'importation et l'exportation de tétrachlorure de carbone, sauf pour certains usages limités. On a donc considéré que la stricte réglementation avait conduit à une réduction sensible des quantités des produits chimiques utilisés au Canada. Ainsi, le risque pour la santé humaine ou l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.

35. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée puisque le tétrachlorure de carbone se trouvait à l'origine d'un problème écologique mondial. Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a également conclu que le tétrachlorure de carbone faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

36. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel de tétrachlorure de carbone.

37. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Canada satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention.

Annexe VI

Matrice pour les justifications des conclusions du Comité pour les notifications jugées conformes aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

Justification de la conclusion du Comité que la notification pour XXX (N° CAS YYY) répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Lors de l'examen de la notification de la mesure de réglementation finale prise par ZZZ ainsi que des pièces justificatives fournies par cette Partie, le Comité d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que cette mesure avait été prise pour protéger *la santé humaine / l'environnement*. *INSERER description des effets sur la santé/l'environnement, des utilisations, de l'exposition*
2. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise sur la base d'une évaluation des risques elle-même fondée sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, et que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. Elle faisait également apparaître que la mesure de réglementation finale reposait sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré et tenant compte des circonstances propres à ZZZ. *INSERER résumé de l'évaluation des risques*
3. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait suffisamment d'éléments justifiant l'inscription de PRODUIT XXX à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, dans la catégorie *pesticide/produit chimique industriel*. Il a noté que cette mesure a conduit à une diminution des quantités des produits chimiques utilisés dans la Partie ayant présenté la notification. *(Brève description des utilisations interdites ou strictement réglementées et de celles qui sont encore permises), insérer les effets résultant de cette diminution ou l'effet escompté de la mesure préventive*. Ainsi, le risque pour la santé humaine ou l'environnement dans la Partie ayant adressé la notification avait été sensiblement réduit.
4. *(S'il y a lieu)* Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides / industrielles de PRODUIT XXX. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant la mesure de réglementation finale n'étaient pas d'une portée limitée car *INSERER LA RAISON*. Sur la base des informations fournies aux membres à la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que le PRODUIT XXX faisait actuellement l'objet d'un commerce international.
5. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n'avait pas été prise en raison de préoccupations suscitées par des usages abusifs à caractère intentionnel de PRODUIT XXX.
6. Le Comité, à sa première réunion, a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant de ZZZ satisfaisait aux exigences en matière d'information de l'annexe I et aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention. Si le Comité trouve qu'une deuxième notification pour le même produit chimique émanant d'une Partie d'une région autre que *** répond aux critères de l'annexe II, il recommandera à la Conférence des Parties que PRODUIT XXX soit inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.